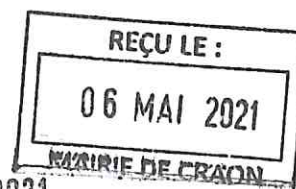




**PRÉFET
DE LA MAYENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires
Service aménagement et urbanisme



Laval, le 29 AVR. 2021

Affaire suivie par : Virginie Moreau
Planification

Monsieur le maire,

Par arrêté préfectoral du 8 octobre 2020, j'ai autorisé la société CELIA-laiterie de Craon à exploiter des installations de produits laitiers en poudre et de fromages, situées 1-3 Chemin de La Chaussée aux Moines à Craon.

Le document d'information sur les risques industriels (DIRI) établi par les services de l'inspection des installations classées vise à maîtriser l'urbanisation autour du site de la société CELIA et intégrer la problématique du risque technologique lors de l'élaboration ou la révision du document d'urbanisme de votre commune.

Vous trouverez ci-joint le porter à connaissance « risques technologiques » issu du DIRI, afin qu'une maîtrise de l'urbanisation soit effective sur votre plan local d'urbanisme.

Il est constitué de 4 cartes relatives aux zones de dangers liées aux phénomènes dangereux d'incendie entraînant la dispersion toxique d'ammoniac en fonction de l'installation concernée ainsi que des préconisations afférentes à ces zones et à reprendre dans le PLU de Craon.

Afin d'intégrer les nouvelles zones de danger définies, je vous invite à procéder à une modification de votre PLU (voir fiche procédure jointe) qui consistera en la modification du plan de zonage ainsi que des articles 1 et 2 du règlement des zones UE, UA, Uc, Np et Nh, concernées par les 2 catégories d'effets identifiés (irréversibles et létaux).

J'attire votre attention sur le fait que cette modification est de votre responsabilité et qu'elle est approuvée après enquête publique par délibération du conseil municipal.

Mes services se tiennent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire en ce qui concerne la procédure d'évolution du PLU.

En outre, l'unité départementale de la DREAL peut vous fournir toute information complémentaire concernant l'étude de danger.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le maire, l'expression de ma considération la plus distinguée.

Le directeur départemental adjoint
des territoires

Michel DEBRAY

Monsieur le maire de Craon
Place de la mairie
53400 Craon



Site CELIA – PAC risques technologiques

Rappel du contexte

L'objet de la présente note est de mettre à jour les informations sur les risques technologiques générés par les installations de la société CELIA à Craon. La présente note s'appuie sur le document d'information sur les risques industriels (DIRI) établi par les services de l'inspection des installations classées pour maîtriser l'urbanisation autour du site de la société CELIA et intégrer la problématique du risque technologique lors de l'élaboration ou la révision de leurs documents d'urbanisme. En particulier, il permet de définir des règles d'urbanisme autour du site. Ce DIRI indique le contenu du « porter à connaissance – risques technologiques » et les préconisations qu'il convient de formuler sur la base de la circulaire DPPR/SEI/FA-07-0066 du 4 mai 2007 relative au porter à connaissance « risques technologiques » et maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées.

Il est important aussi de souligner que compte tenu des incertitudes liées à l'évaluation des risques et à la délimitation des distances d'effet qu'elle engendre, il conviendra de préciser aux élus que des dommages aux biens et aux personnes ne peuvent être totalement exclus au-delà des périmètres définis et qu'ainsi, il convient d'être vigilant et prudent sur les projets en limite de zone d'exposition aux risques et d'éloigner autant que possible les projets importants ou sensibles.

Descriptif des activités et classement des installations

L'entreprise collecte entre 560 000 et 850 000 l de lait par jour sur la majeure partie sud-ouest du département de la Mayenne et sur le nord du Maine-et-Loire. Un apport de lait provient également des autres usines du groupe LACTALIS. Le site a une capacité de réception et de traitement de 1,46 million de litres de lait par jour. Les autres matières premières utilisées sont d'origines animale ou végétale : poudres laitières (lactose, sérum,...), sucre, huiles, céréales, ...

Le site peut produire 140 m³ par jour de concentrés et 202 tonnes par jour de poudre. Par ailleurs, la capacité de production de fromage du site (type pâtes pressées non cuites comme le « Chaussée aux moines ») est de 55 tonnes par jour. La capacité de production du site est de 422 tonnes de produits finis par jour. Ce site fonctionne 24h/24 et 365 jours par an.

Sur le plan administratif, l'arrêté préfectoral d'autorisation du site du 23 janvier 2013 a été annulé par le tribunal administratif de Nantes en juin 2016 (audience du 26 mai 2016, lecture du 23 juin 2016). Cette annulation a entraîné la remise en vigueur de l'arrêté d'autorisation du 10 décembre 2002 qui avait été abrogé par l'arrêté du 23 janvier 2013. Pour les installations modifiées et nouvelles depuis le 10 décembre 2002, des mesures conservatoires ont été prises par arrêté préfectoral du 26 octobre 2016 fixant des prescriptions dans l'attente de la régularisation administrative du site. Pour régulariser sa situation administrative, l'exploitant a déposé une nouvelle demande d'autorisation environnement le 30 janvier 2019.

Les phénomènes dangereux retenus par l'étude de danger

Le tableau suivant synthétise les phénomènes dangereux étudiés et les éléments de caractérisation s'y rapportant en termes de probabilité, gravité et cinétique. Les distances surlignées et en gras correspondent aux effets qui sortent des limites d'exploitation.

Scénario	Installation concernée	Phénomène Dangereux	Identification du danger	Gravité	Probabilité	Orientation	ZELS en m	ZEL en m	ZEI en m
TH1	Stockage de produits finis (transstockeur TK PF)	Incendie	Flux thermiques	Modéré	C	Nord	16,5 ⁽¹⁾	46,5 ⁽¹⁾	75 ⁽¹⁾
						Est	/	/	20 ⁽¹⁾
						Sud	16,5 ⁽¹⁾	46,5 ⁽¹⁾	<u>75⁽¹⁾</u>
						Ouest	/	/	27 ⁽¹⁾
TOX1-a	SDM PASTO	Toxique	Dispersion toxique d'ammoniac	Modéré	C	/	11 ⁽²⁾	11 ⁽²⁾	<u>113⁽³⁾</u>
TOX1-b	SDM CLC1	Toxique	Dispersion toxique d'ammoniac	Modéré	D	/	13 ⁽²⁾	13 ⁽²⁾	<u>146⁽⁴⁾</u>
TOX1-b	SDM CLC2	Toxique	Dispersion toxique d'ammoniac	Modéré	D	/	19 ⁽⁵⁾	19 ⁽⁵⁾	<u>208⁽⁶⁾</u>
TOX1-b	SDM REPC2	Toxique	Dispersion toxique d'ammoniac	Modéré	D	/	19 ⁽⁵⁾	19 ⁽⁵⁾	<u>208⁽⁶⁾</u>

(1) à hauteur d'homme, soit 1,8 m.

(2) à 11 m de hauteur

(3) à 17 m de hauteur

(4) à 20 m de hauteur

(5) à 15 m de hauteur

(6) à 27 m de hauteur

ZELS : zone des effets létaux significatifs

ZEL : zone des effets létaux

ZEI : zone des effets irréversibles

Préconisations en matière d'urbanisme

Les recommandations en matière d'urbanisme sont issues désormais de la circulaire DPPR/SEI2/FA-07-0066 du 4 mai 2007 relative au porter à la connaissance « risques technologiques » et maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées et de l'article 2 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 (pour l'activité d'entreposage).

Circulaire DPPR/SEI2/FA-07-0066 du 4 mai 2007 (probabilités A, B, C et D)

- toute nouvelle construction est interdite dans les territoires exposés à des effets létaux significatifs, à l'exception d'installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine des risques ;
- toute nouvelle construction est interdite dans les territoires exposés à des effets létaux à l'exception d'installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine des risques, d'aménagements et d'extensions d'installations existantes ou de nouvelles installations classées, soumises à autorisation, compatibles avec cet environnement (notamment au regard des effets dominos et de la gestion des situations d'urgence). La construction d'infrastructure de transport peut être autorisée uniquement pour les fonctions de desserte de la zone industrielle ;
- dans les zones exposées à des effets irréversibles, l'aménagement ou l'extension de constructions existantes sont possibles. Par ailleurs, l'autorisation de nouvelles constructions est possible sous réserve de ne pas augmenter la population exposée à ces effets irréversibles. Les changements de destinations doivent être réglementés dans le même cadre ;
- l'autorisation de nouvelles constructions est la règle dans les zones exposées à des effets indirects. Néanmoins, il conviendra d'introduire dans les règles d'urbanisme du PLU les dispositions imposant à la construction d'être adaptée à l'effet de surpression lorsqu'un tel effet est généré.

Article 2 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017

En ce qui concerne les entrepôts, les recommandations en matière d'urbanisme sont issues de l'article 2 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, pour les installations soumises à enregistrement ou à autorisation, les parois extérieures de l'entrepôt sont suffisamment éloignées :

- des constructions à usage d'habitation, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des zones destinées à l'habitation, à l'exclusion des installations connexes à l'entrepôt, et des voies de circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt, d'une distance correspondant aux effets létaux en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 5 kW/m^2),
- des immeubles de grande hauteur, des établissements recevant du public (ERP) autres que les guichets de dépôt et de retrait des marchandises conformes aux dispositions du point 4 du présent arrêté de la présente annexe sans préjudice du respect de la réglementation en matière d'ERP, des voies ferrées ouvertes au trafic de voyageurs, des voies d'eau ou bassins exceptés les bassins de rétention ou d'infiltration d'eaux pluviales et de réserve d'eau incendie, et des voies routières à grande circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt, d'une distance correspondant aux effets irréversibles en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 3 kW/m^2).

Les distances sont au minimum soit celles calculées pour chaque cellule en feu prise individuellement par la méthode FLUMILOG (référéncée dans le document de l'INERIS « Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt », partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A) si les dimensions du bâtiment sont dans son domaine de validité, soit celles calculées par des études spécifiques dans le cas contraire.

Les parois extérieures de l'entrepôt sont implantées à une distance au moins égale à 20 mètres de l'enceinte de l'établissement, à moins que l'exploitant justifie que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m^2) restent à l'intérieur du site au moyen, si nécessaire, de la mise en place d'un dispositif séparatif E120.

Annexe

Société

CELIA

LAITERIE DE CRAON

Bureau d'étude ICPE

**A
X
E**

ASSISTANCE & EXPERTISE

Modélisation

TH1

Effets thermiques

Incendie du transstockeur PF

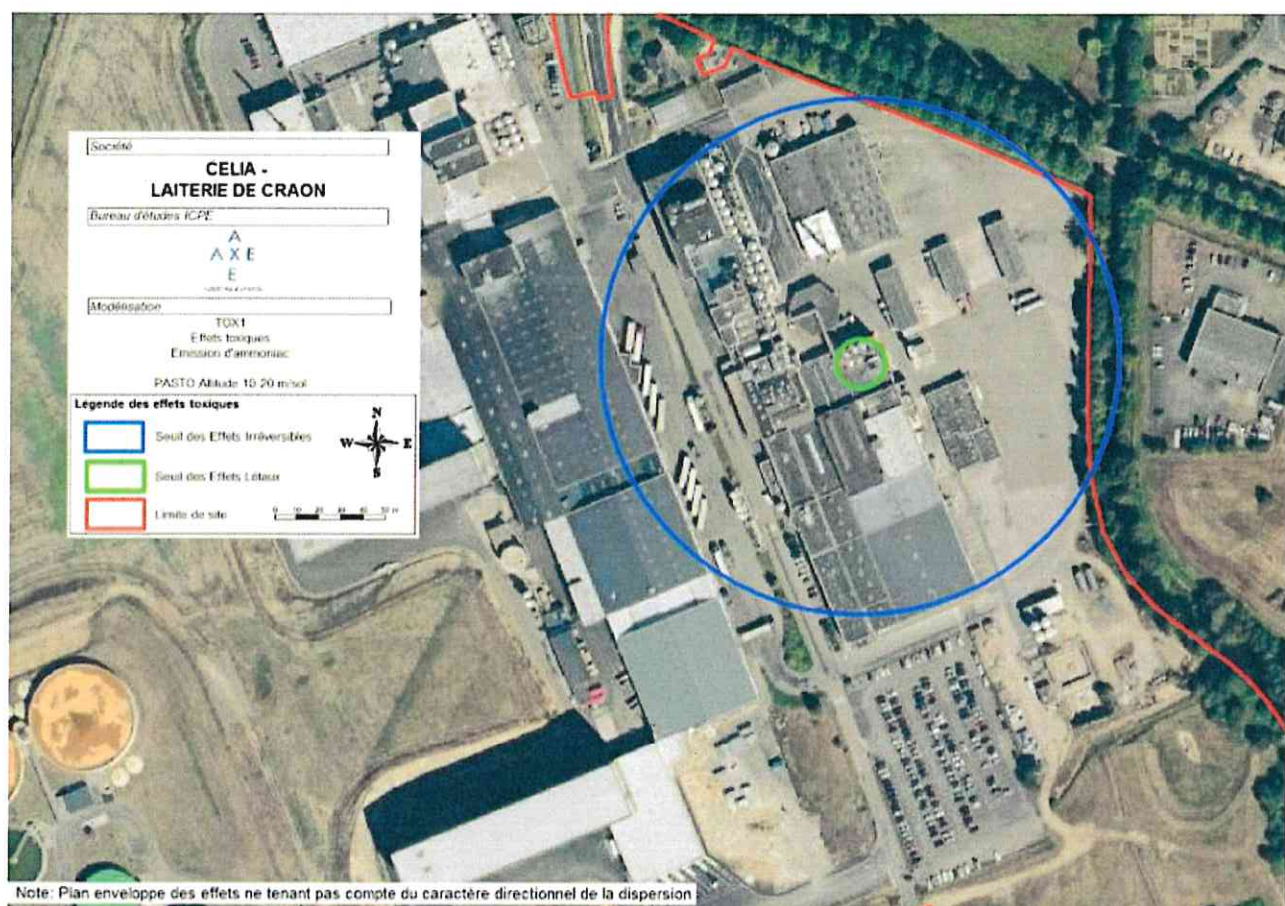
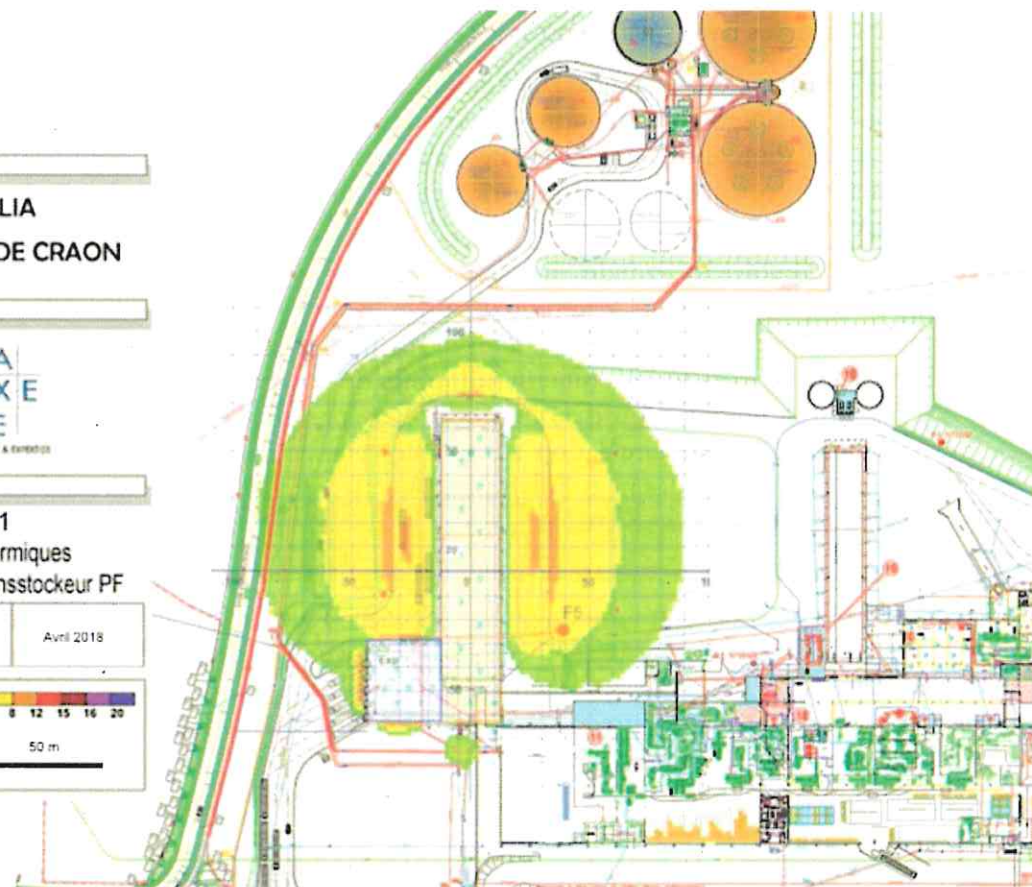
DOSSIER ICPE

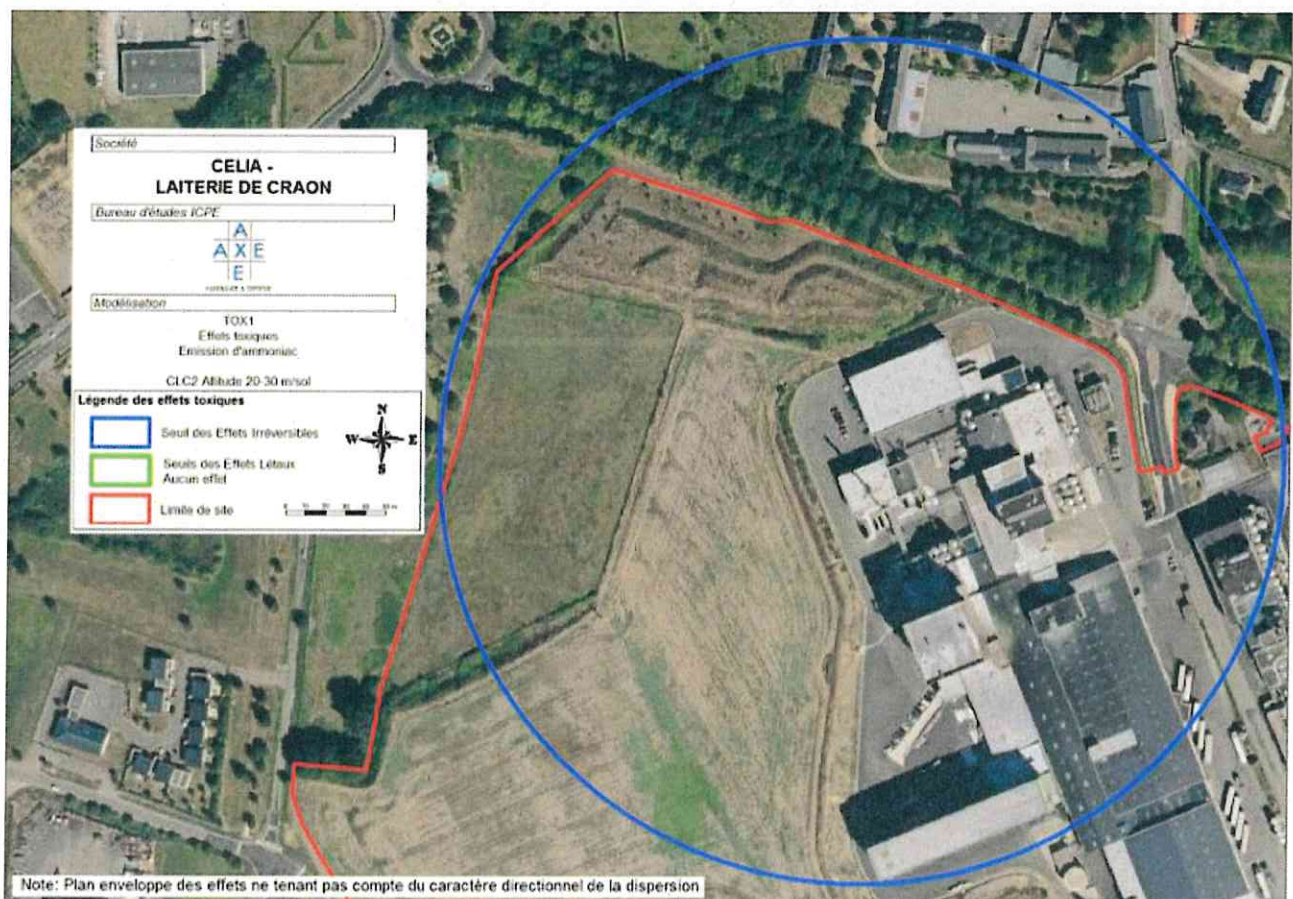
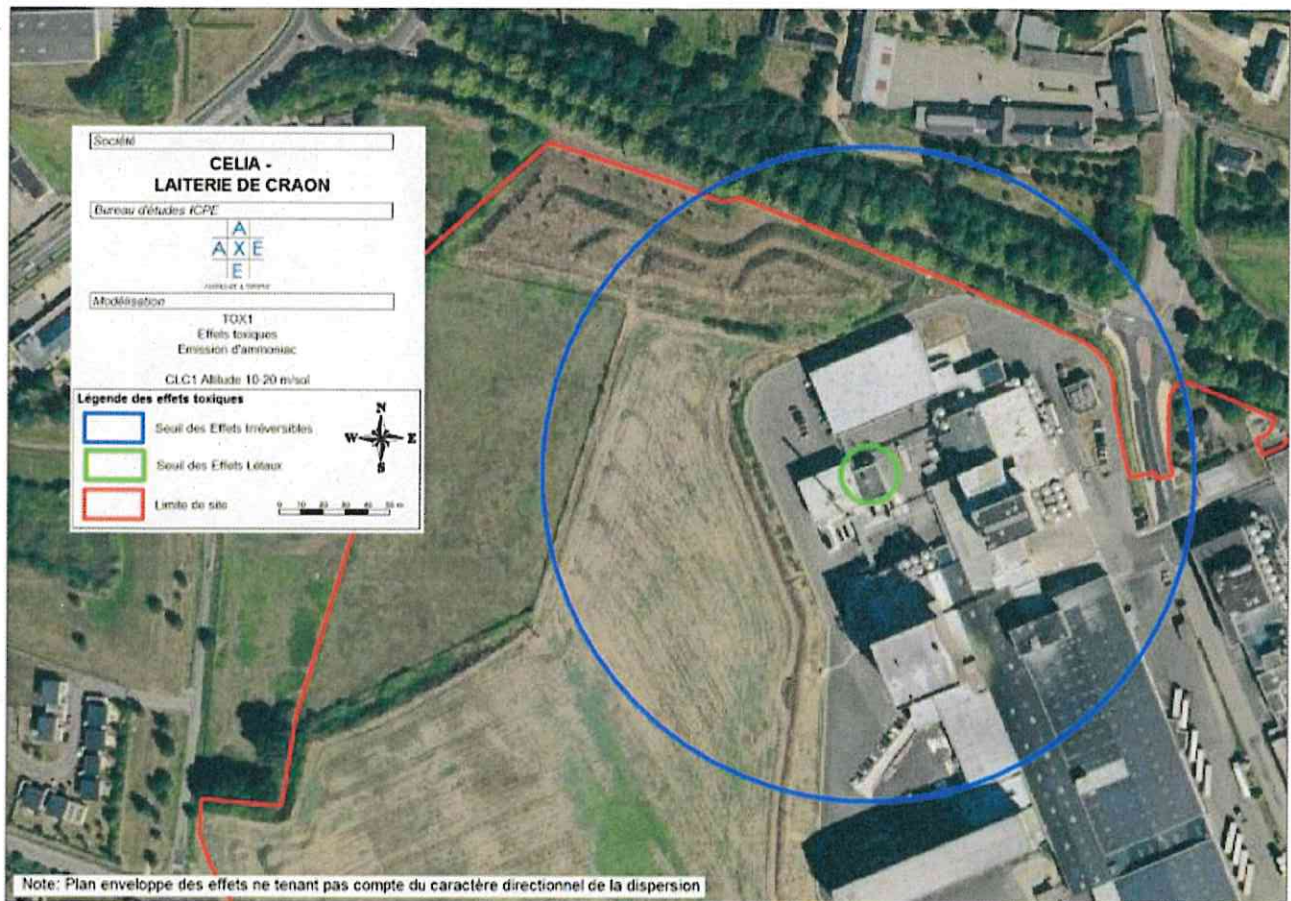
Avril 2018

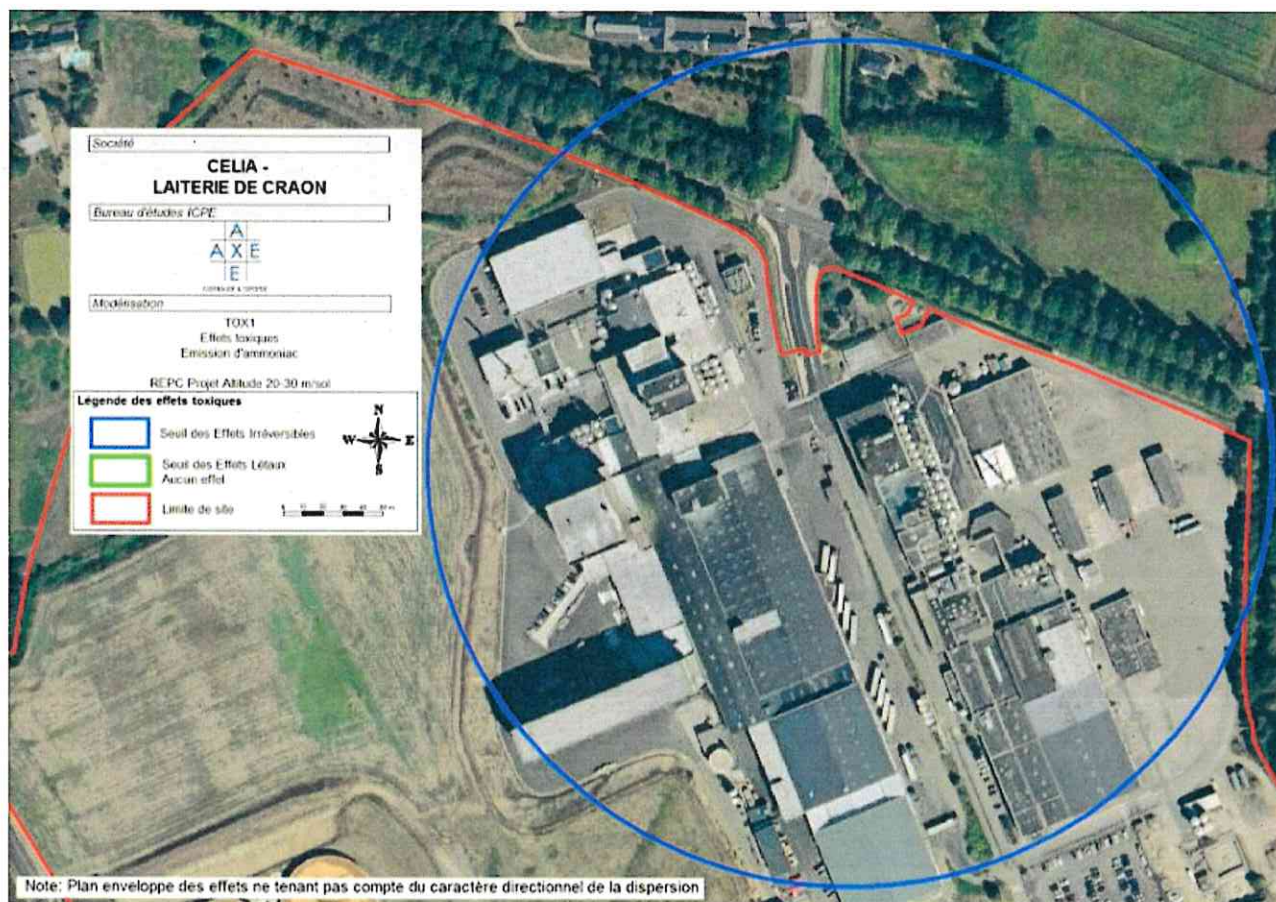
Flux (kW/m²)

3 5 8 12 15 16 20

50 m







Direction départementale
des territoires

Avril 2021

MODIFICATION DU PLU PROCÉDURE DE DROIT COMMUN (enquête publique)

Champ d'application :

En application de l'article L. 153-36, cette procédure est mobilisable sous réserve que le projet ne conduit pas à :

- changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) ;
- réduire un espace boisé classé (EBC), une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;
- ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser (2AU) qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives par la commune ou l'EPCI compétent ;
- créer des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté (ZAC).

En application de l'article L. 153-41, cette procédure, qui nécessite une enquête publique, permet de modifier le règlement et les OAP ayant pour effet :

- soit de majorer de + 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- soit de diminuer les possibilités de construire ;
- soit de réduire la surface d'une zone U ou AU.

Exemples : ajout d'une OAP ; intégration des zones inondables (AZI) ; intégration des zones de danger gaz ; création d'un emplacement réservé ; remise en 2 AU de zones 1 AU ; **ouverture à l'urbanisation des zones 2 AU < 9 ans** avec délibération motivée justifiant l'utilité de l'ouverture au regard des capacités encore inexploitées dans les zones déjà urbanisées et la faisabilité opérationnelle d'un projet dans ces zones (**sinon procédure de révision**)

I : ENGAGEMENT DE LA PROCEDURE

LE LANCEMENT DE LA PROCÉDURE art. L. 153-37 et 153-38	<u>Comment et par qui ?</u> La procédure est engagée à l'initiative du maire ou du président de l'EPCI qui établit le projet de modification. <u>A noter :</u> lorsque la modification porte sur l'ouverture à l'urbanisation d'une zone, une délibération motivée de l'EPCI doit justifier l'utilité de cette ouverture au regard des capacités d'urbanisation encore inexploitées dans les zones urbanisées et la faisabilité opérationnelle du projet.	<u>Contenu du dossier :</u> ► Présentation du projet de modification (objet, explication des motifs et exposé des justifications) ► Dispositions réglementaires graphiques et écrites avant et après la modification ► Si la procédure nécessite une évaluation environnementale, le dossier doit être complété par un exposé de la manière dont la modification prend en compte le souci de préservation de l'environnement (<i>réf : art R. 151-1 du CU</i>)
☞ Délibération de lancement de la procédure facultative sauf pour l'ouverture à l'urbanisation de zones 2 AU < 9 ans ☞ Concertation obligatoire si la procédure est soumise à évaluation environnementale (Art L. 103-2 à L. 103-7 du code de l'urbanisme) ☞ Les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation sont précisés par <u>délibération</u> de l'établissement public qui mène la procédure de modification.		

II : PHASE DE NOTIFICATION DU PROJET DE MODIFICATION

LA NOTIFICATION DU PROJET art. L. 153-40, L. 132-7 et L. 132-9	<u>Le projet de modification doit être notifiée :</u> ► aux PPA (personnes publiques associées) au moins 15 jours avant le début de l'enquête publique. Liste des PPA le cas échéant : Préfet, Présidents du Conseil Régional et du Conseil Départemental, Présidents des chambres consulaires, Président de l'EPCI compétent en matière de SCoT, Président de l'autorité compétente en matière de mobilité et de PLH, Parc Naturel Régional Normandie-Maine, le gestionnaire d'infrastructure ferroviaire ayant au moins un passage à niveau ouvert au public dans l'emprise du PLU, le(s) président(s) de(s) (l)'EPCI en charge de(s) SCoT limitrophe(s) du territoire de l'EPCI si celui-ci n'est pas couvert par un SCoT approuvé. ► Saisine de l'autorité environnementale sur l'évaluation environnementale dès lors que le projet de modification est situé en zone Natura 2000 et/ou a un impact significatif sur un site Natura 2000 ou sur l'environnement et/ou la santé (à apprécier et à justifier dans la notice explicative du projet).
☞ La notification aux PPA permet éventuellement à ceux-ci de communiquer leurs observations avant ou pendant l'enquête publique. ☞ Lorsque le projet de modification a pour objet de modifier les règles applicables dans une ZAC créée à l'initiative d'une personne publique autre que la commune, l'avis de cette personne publique est requis avant l'approbation de la modification (art. L. 153-39 du CU).	

III : PHASE D'ENQUETE PUBLIQUE

L'ENQUÊTE PUBLIQUE

art. L. 153-41 et R. 153-8 du code de l'urbanisme

art. L.123-2 et suivants du code de l'environnement

Contenu du dossier d'enquête publique :

- ▶ Le projet de modification ;
- ▶ Le cas échéant :
 - les avis émis par les PPA ;
 - l'avis de la MRAe sur l'évaluation environnementale ;
 - le dossier de concertation et la délibération qui en dresse le bilan *(obligatoire si la modification est soumise à évaluation environnementale)*.

Comment y procéder ?

- ▶ Désignation d'un commissaire enquêteur par le Tribunal administratif ;
- ▶ Arrêté de l'EPCI ou du maire fixant la date d'ouverture, la durée et les modalités de l'enquête
- ▶ Publication d'un avis dans 2 journaux départementaux habilités à recevoir les annonces légales :
 - 1^{ère} parution : au moins 15 jours avant le début de l'enquête
 - 2^{ème} parution : dans les 8 premiers jours de l'enquête
- ▶ Affichage au lieu habituel en mairie et publication sur le site internet

Durée de l'enquête publique : minimum 15 jrs, ou 30 jrs si la modification fait l'objet d'une évaluation environnementale

- ▶ Le dossier d'enquête publique est communicable dès publication de l'arrêté ;
- ▶ Le public peut adresser ses observations par courrier électronique ;
- ▶ Les observations du public sont consultables pendant toute la durée de l'enquête publique ;
- ▶ L'enquête publique peut être prolongée de 15 jours sur décision motivée du commissaire-enquêteur ;
- ▶ Le maire ou le représentant de l'EPCI peut suspendre l'enquête publique pour une durée maximale de 6 mois afin de pouvoir apporter au projet des modifications substantielles. L'enquête publique est prolongée d'au moins 30 jours.

Remise du rapport : Le commissaire enquêteur dispose d'un mois pour remettre son rapport et ses conclusions à l'autorité compétente qui doit le transmettre au tribunal administratif et au préfet.

☞ Après l'enquête publique, le projet peut être modifié pour tenir compte des avis joints à l'enquête publique, des observations du public, du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur.

Dans le cas d'une procédure engagée ou achevée après transfert de compétences PLU à l'EPCI, si la modification ne concerne qu'une seule commune membre, la délibération d'approbation du conseil communautaire ne peut être prise qu'après avis du conseil municipal de cette commune.

S'il n'a pas été rendu dans le délai de trois mois à compter de la transmission du projet de la communauté, l'avis est réputé favorable.

Lorsque cet avis est défavorable, la décision est prise à la majorité des deux tiers des membres du conseil de l'EPCI

(Art. L. 5211-57 du code général des collectivités territoriales).

IV : PHASE D'APPROBATION DE LA MODIFICATION DU PLU

L'APPROBATION DE LA MODIFICATION DU PLU art. L. 153-43	Approbation par délibération de l'autorité compétente, conseil municipal ou de l'EPCI, Le dossier approuvé de modification du PLU doit être transmis au Préfet avec la délibération d'approbation (version papier et numérique)
☞ Le PLU modifié est ensuite notifié aux services de l'État concernés • DDT : 2 exemplaires papier et un fichier numérique aux formats SIG et PDF ; • DDFIP : un fichier numérique au format PDF.	
LES MESURES DE PUBLICITÉ art. R. 153-20 et R. 153-21	► Affichage en mairie durant 1 mois ; ► Mention est insérée dans un journal du département ; ► Publication sur le Géoportail de l'urbanisme (GPU).
☞ Une attestation dont une copie sera transmise à la DDT précisera la réalisation de ces mesures de publicité	
L'OPPOSABILITÉ DE LA MODIFICATION DU PLU art. L. 153-23 et art. L. 153-24	► Communes situées dans un SCoT approuvé (schéma de cohérence territoriale) : exécutoire dès que les formalités de publicité ont été exécutées et que le dossier a été transmis au Préfet ► Communes non couvertes par un SCoT approuvé : 1 mois après sa transmission au Préfet et l'accomplissement des formalités de publicité
PORTAIL NATIONAL DE L'URBANISME Art. R. 153-22	► La publication de la délibération d'approbation de la modification, ainsi que les documents sur lesquels elle porte, s'effectue sur le portail national de l'urbanisme.